

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02-64/2020**

Date de convocation : 30 octobre 2020

Date d'affichage : 30 octobre 2020

Objet : Conclusion d'une convention avec les Eaux de la Veane pour le reversement de la taxe d'aménagement pour le réseau d'eau potable du lotissement l'Orée du Bois.

L'an deux mil dix-vingt et le cinq novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes pour des raisons sanitaire, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – ROBIN Christelle – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – GARO Carine – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe – VANDECASTEELE Corinne.

Excusés : Néant

Absents : Néant

Procuration : Néant

Marie-Hélène JUVENON a été élue secrétaire de séance.

- ◆ Vu la création du lotissement l'Orée du Bois sur la commune de Clérieux,
- ◆ Vu la délibération 97-2017 du 23 novembre 2017 instaurant un taux majoré de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le secteur concerné.
- ◆ Vu la convention annexée à la présente décision,

Considérant que, la mise en place d'un taux majoré de taxe d'aménagement de 9% dans le secteur « Les Hauts Mignots » délimité sur le plan annexé à la délibération visée avait pour objet le financement des réseaux.

Considérant que, le produit de cette taxe revenant à la commune et que, la réalisation du réseau d'eau potable du lotissement revient au Syndicat des Eaux de la Veane, il convient d'établir par convention les modalités de reversement de la commune vers le Syndicat.

Considérant que, la convention annexée à la présente délibération prévoit un coût total estimé des travaux de 235 000 € et que le Syndicat des Eaux de la Veane prend en charge une partie du coût des travaux à hauteur de 68 300 € HT laissant ainsi à la commune un coût de 166 700 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Syndicat des Eaux de la Veane et à effectuer toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de la convention (avenants, résiliation, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le 09/11/2020

SLOW

ID : 026-212600969-20201105-D64_2020-DE

DIT que les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 6 novembre 2020

**Le Maire
Fabrice LARUE**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the official seal of the Municipality of Clérieux.



CONVENTION GENERALE

Groupe d'habitation « L'Orée du bois » à Clérieux

Modalités de reversement
de la Taxe d'Aménagement Majorée

ENTRE :

Le Syndicat Eaux de la Veaune, dénommé ci-après « **Eaux de la Veaune** » dont le siège social est à 26260 CHAVANNES, représenté par Monsieur Christian COLOMBET, agissant en qualité de Président, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 2 octobre 2020,

d'une part,

ET

La Commune de CLERIEUX, dénommé ci-après « **La commune** » dont le siège social est à 26260 CLERIEUX, représenté par Monsieur Fabrice LARUE, agissant en qualité de Maire, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° en date du 5 novembre 2020.

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la délibération n° 97-2017 du 23 novembre 2017 un périmètre de Taxe d'aménagement majorée a été instauré sur le secteur du groupe d'habitation l'orée du bois. Cette taxe doit permettre entre autres le financement du réseau d'eau potable requis par l'opération

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Taxe d'aménagement majorée étant intégralement perçue par la commune, il y a lieu de prévoir les modalités de reversement de la part de la Taxe d'aménagement majorée revenant à Eaux de la Veaine.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de reversement par la commune à Eaux de la Veaine, d'une part de la Taxe d'aménagement majorée perçue sur le groupe d'habitation « L'Orée du bois », pour la réalisation du réseau d'eau potable financé par Eaux de la Veaine pour l'alimentation de ce groupe d'habitation.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Le coût total des travaux a été estimé à 235 000 € travaux concernant la réalisation du réseau d'alimentation en eau potable nécessaire pour l'alimentation en eau potable de l'opération.

Ces travaux permettant également d'anticiper les renouvellements des réseaux situés en amont de l'opération, Eaux de la Veaine prendra en charge une partie du coût des travaux. Ce montant a été fixé à 68 300 € HT

Le coût des réseaux extérieur restant à financer avec la taxe d'aménagement majorée pour alimenter cette opération est donc de 166 700 € HT.

Ce coût sera réévalué en fonction des décomptes effectifs des travaux sans pouvoir lui être supérieur.

Dans le cas où le décompte des travaux serait inférieur au coût total estimé initialement le montant des travaux à financer par la taxe d'aménagement sera recalculé à la baisse prenant en compte la participation d'Eaux de la Veaine fixée à 68 300 € HT.

ARTICLE 3 - DUREE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux concernant la réalisation du réseau d'eau potable ne pourront en aucun cas débuter avant signature de la présente convention par les deux parties.

La planification prévisionnelle des travaux prévoit un début de la mise en place du réseau d'eau potable en décembre 2020 pour une durée maximale de 10 mois.

ARTICLE 4 - MODIFICATION OU REMPLACEMENT ULTERIEUR DES CANALISATIONS

Eaux de la Veaine assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et il devient propriétaire du réseau après réception.

A ce titre, il assure l'entretien et le renouvellement du réseau.

ARTICLE 5 - MODE ET ECHEANCIER DE REGLEMENT

La commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention suivant l'échéancier arrêté ci-dessous :

- un acompte de 10% lors du démarrage des travaux ;
- un acompte de 50 % à la fin des travaux
- paiement du solde 3 mois après la fin des travaux après réception d'un certificat administratif signé du président d'Eaux de la Veune attestant du montant effectif des travaux engagés

Le virement devra être établi au compte ouvert à l'ordre du Trésor Public (Percepteur Contributions Directes - 26100 ROMANS SUR ISERE - Banque de France IBAN N° FR95 3000 1007 01C2 6000 0000 022, BIC : BDFEFRPPCCT) sans que le délai entre la réception du titre de recette et le virement postal puisse excéder 20 jours.

En cas de retard, les intérêts moratoires seront calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention engagera chacune des parties durant une période de deux ans suivant sa signature.

ARTICLE 7 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de celle des parties qui entendra la soumettre à la formalité.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A CLERIEUX le 9 novembre 2020

Le Maire
de CLERIEUX

Fabrice LARUE

A CHAVANNES, le

Le Président du Syndicat
Eaux de la Veune

Christian COLOMBET